

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COUR D'APPEL DE PARIS

Audience Solennelle du 9 janvier 2013

### Discours

de Monsieur Jacques Degrandi, Premier Président

Mmes et MM., je me propose maintenant d'aborder le sujet de la place de la victime dans le procès pénal. Je l'ai évoqué pour la première fois en qualité de président du tribunal de grande instance de Nanterre lors d'un colloque qui saluait, en 2005, les vingt ans de l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales du département des Hauts-de-Seine. Je me suis à l'époque réjoui de l'évolution qui, en relativement peu d'années, avait donné à la victime un rôle singulièrement accru dans le procès pénal, tout en m'inquiétant du risque de dénaturer celui-ci. Cette inquiétude me paraît malheureusement plus que jamais d'actualité. Les grandes mutations sociales ont fait naître des attentes de protection contre toute forme d'insécurité et de risque, ce que le principe constitutionnel de précaution illustre de manière presque caricaturale. Elles ont naturellement placé la justice au cœur de fortes revendications des victimes d'infractions. Elles sont à l'origine du développement des politiques de la ville, puis des politiques publiques d'aide aux victimes, enfin d'un programme national qui a même été défini par un Secrétariat d'Etat aux droits des victimes, avec des objectifs toujours plus ambitieux. Elles ont de plus en plus déplacé le centre de gravité de la procédure pénale. Au risque d'oublier certains des objectifs fondamentaux du procès pénal. J'ai la conviction que nous devons, avec les associations représentatives de victimes, nous emparer aujourd'hui de cette question. Je n'ignore pas qu'elle peut revêtir un caractère polémique. Mais je considère qu'il est plus que jamais nécessaire d'en débattre. Pendant longtemps, les victimes ont été les grandes oubliées du procès pénal. Elles pouvaient y obtenir réparation, mais en étant bien seules, et sans aucune certitude d'obtenir les sommes allouées. Mêmes atteintes dans leur chair, il leur incombait de recouvrer elles-mêmes les indemnités en recourant à un huissier, fréquemment au prix de nouvelles et longues procédures d'exécution, la plupart du temps en pure perte en raison de l'impécuniosité des délinquants. Ce déséquilibre excessif devait être corrigé. La connaissance des victimes, de leur situation personnelle, sanitaire et sociale a donc été entreprise et n'a cessé de progresser. Elle s'est accompagnée de la promotion de politiques d'aide qui se sont enrichies au fil des années. Elle a aussi abouti à développer, en miroir de cette évolution, la pénalisation des comportements ainsi qu'une plus grande sévérité de la sanction et des modalités d'exécution des peines. Elle se poursuit actuellement, l'aide aux victimes s'affichant, à juste titre, comme une priorité des gouvernants. J'en veux pour preuve le récent mécanisme de l'ordonnance de protection, à mi-chemin des compétences strictement civiles du juge aux affaires familiales et des pouvoirs de contraintes du juge pénal, pour conférer une meilleure protection aux femmes victimes de violences, ou encore, l'actuelle volonté de généraliser les bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux de grande instance. La jurisprudence contribue elle-même fortement à ce mouvement. La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment largement ouvert aux victimes la maîtrise du déclenchement de l'action publique traditionnellement dévolue au procureur de la République (ainsi par exemple, la constitution de partie civile de la branche française de l'association Transparence Internationale, qui se préoccupe de lutter contre la corruption, a été déclarée recevable dans l'affaire dite « des biens mal acquis » ; les familles de soldats tués dans une embuscade en Afghanistan ont été autorisées à provoquer une enquête sur d'éventuelles fautes de commandement ; celles des victimes des assassinats de Karachi ont-elles mêmes été admises à se constituer partie civile, non pour ces crimes, mais pour des faits de corruption ou d'abus de biens sociaux susceptibles d'en être à l'origine). Elle a aussi développé son pouvoir de tirer les conséquences des faits souverainement constatés par les cours d'appel pour éviter aux victimes des renvois après cassation (affaire dite « de l'Erika notamment »). Le droit international n'est lui-même pas resté en marge de ce mouvement. En dernier lieu, et plus exactement le 25 octobre 2012, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive qui harmonise et renforce les droits des victimes et porte

une attention particulière aux victimes de violences familiales et conjugales, de terrorisme, de criminalité organisée et de traite des êtres humains. Les Etats membres ont jusqu'au 16 novembre 2015 pour la transposer.

Tout va donc dans le sens d'une prise en compte accrue du sort des victimes. Des évolutions sont encore souhaitables, que ce soit en matière d'aide juridictionnelle où l'élargissement en faveur des victimes d'infractions particulièrement grave a été significatif mais peut encore progresser, de mise en cause simplifiée des organismes sociaux, de dématérialisation des formalités à accomplir par la victime grâce aux nouvelles technologies, de prise en charge médico-judiciaire. L'indemnisation des victimes lésées demeure aussi un sujet d'exploration sensible et d'une actualité brûlante avec le projet de création d'une taxe sur les amendes ou l'élaboration d'un référentiel indicatif national statistique et évolutif, tel qu'il est préconisé par le Conseil national de l'aide aux victimes. La cour d'appel de Paris a elle-même engagé un travail d'harmonisation de l'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel au travers d'un recueil méthodologique. Les travaux se poursuivent actuellement avec vingt-trois cours d'appel partenaires soucieuses de disposer d'un référentiel commun qui permettra de réduire les disparités d'indemnisation tenant aux références multiples, à la diversité des organismes intervenants, à l'absence d'outil de capitalisation neutre et lisible. La dispersion des compétences en matière d'intérêts civils pose également des problèmes. La création du tribunal de première instance sera peut-être l'occasion de repenser leur distribution. Il faudra aussi fusionner tôt ou tard les fonds d'indemnisation qui, depuis les années 50, se sont multipliés au gré de fortes émotions collectives, sans logique, avec des régimes procéduraux disparates et des modalités d'indemnisation diversifiées. Leur substituer un fonds national unique chargé d'indemniser toutes les victimes d'infractions corporelles, à charge de se retourner lui-même contre les auteurs, constituerait un progrès significatif, étant souligné que cette solution n'empêcherait pas la constitution de partie civile de la victime pour mettre en mouvement l'action publique ou simplement l'accompagner. Il faut en tout cas poursuivre les efforts.

Cela dit, il est tout aussi nécessaire de réfléchir et de débattre sur le sens du procès pénal en le distinguant clairement de celui du procès civil. L'heureuse évolution qui se développe depuis plus de vingt-cinq ans ne doit pas se faire dans la confusion des rôles. Il est légitime que la victime ait toute sa place dans le procès. La prise en compte de son préjudice justifie un accompagnement spécifique et une réparation juste. Mais il ne faut pas céder à la tentation de la transformer, selon les termes du Doyen Carbonnier, « de sujet passif du délit, en agent martial de la répression ». Pendant de nombreuses années, les fonctions de la sanction pénale, protéger la société, punir le coupable et permettre sa réinsertion, ont occulté les réparations ravalées au rang d'accessoire civil presque encombrant de la procédure pénale. C'était une erreur. Mais elle ne doit pas être réparée par la dérive, qui ne relève plus de l'hypothèse d'école tant certaines procédures illustrent ce propos, d'une mise en scène du malheur destinée à favoriser le deuil des victimes, au point de dénaturer la justice pénale transformée en catharsis, en simple instrument de vengeance collective et individuelle. Il n'est plus exceptionnel que des acquittements de cours d'assises ou des relaxes de tribunaux correctionnels qui, sans même qu'on analyse sérieusement les tenants et aboutissants du procès, soient stigmatisés et caricaturés au nom de victimes empêchées, par d'incompréhensibles décisions de justice, de faire leur deuil, comme si cet objectif, que chacun peut comprendre et ressentir au plus profond de lui-même, était l'objectif en soi du procès pénal. Le retentissement négatif de telles réactions est considérable dans les procès médiatisés. Ils donnent lieu à des commentaires publics non contradictoires, perçus comme des vérités judiciaires, qui sont de nature, lorsque le jugement ne répond pas aux attentes qu'ils expriment, à faire accuser la justice de rajouter à la douleur des victimes. Sans compter la certitude alors communément partagée que l'institution judiciaire s'est fourvoyée dans quelques obscures luttes d'influences qui l'ont pervertie pour faire triompher l'injustice. Attention ! Progressivement, la victime devient l'âme du procès pénal et de ses suites. La justice puise pourtant une grande part de sa légitimité dans la distance, l'analyse et l'impartialité, autant de qualités qui constituent des remparts contre l'erreur judiciaire. Pousser trop loin une logique qui accorde à la victime, même indirectement, la conduite du procès, se retournera tôt ou tard contre elle. De fait, l'évolution tend à estomper de la scène pénale, au profit de la victime, la figure emblématique du ministère public, pourtant gardien du respect de l'ordre public et des libertés fondamentales. Au point que le Conseil d'Etat a dû préciser,

dans une décision du 19 juillet 2011, que les prérogatives dont dispose la victime au sein du procès pénal et sa faculté d'y participer, indépendante de l'action civile, ne lui sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, sans pouvoir constituer un droit propre au procès pénal. Ce rappel salutaire incite, pour le moins, à s'interroger aujourd'hui sur une évolution qui se traduit petit à petit par une grave régression sociale et institutionnelle, un retour vers un passé qu'on croyait révolu. Peut-être pourrions nous, pour inverser la tendance, nous inspirer de ce qui se passe dans d'autres pays européens. En Angleterre par exemple, la victime n'est qu'un témoin tout au long du procès pénal. Un témoin auquel on accorde un sort particulier puisque le code pour les victimes publié en 2005 lui réserve une meilleure information et assistance et crée des obligations à la charge de chaque maillon de la chaîne pénale. Elle doit notamment être avisée, dans des délais contraints, des moyens dont elle peut disposer, des progrès de l'enquête, de l'arrestation et des interrogatoires de suspects, de leur remise en liberté. Un service (Crown prosecution service) la suit au moment de l'audience en lui expliquant son déroulement, fait la demande d'indemnisation pour son compte et s'assure que les fonds lui sont versés. Lorsqu'elle est appelée à témoigner, elle ne doit pas patienter plus de deux heures. Elle peut toujours choisir la voie civile et, dans ce cas, mais uniquement dans ce cas, être représentée par un avocat. La France pourrait s'inspirer de ce schéma qui ne bouscule pas fondamentalement nos procédures et concilierait mieux les différents intérêts en présence, tout en préservant ce qui doit rester l'essence du procès pénal. Ma conviction est en tout cas que ceux qui ont œuvré et œuvrent aujourd'hui au rétablissement de la légitime place de la victime dans le procès pénal doivent aussi contribuer, par la pédagogie, à ce que même celle-ci appréhende et ne perde pas de vue les autres objectifs fondamentaux de la procédure pénale, du procès pénal et de la peine. Je vous remercie de votre attention.